



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-six mai, à dix-neuf heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

Le maire sortant fait l'appel des conseillers municipaux.

Civilité	Nom prénom	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
Monsieur	Grégory Palandre	X		
Monsieur	Frédéric Brigaud	X		
Madame	Claire Lejeune	X		
Monsieur	Manuel Balache	X		
Madame	Isabelle Pellet	X		
Monsieur	Georges Roussel	X		
Madame	Marie-Claude Manzinali	X		
Madame	Christine Pretre	X		
Madame	Liliane Lammens	X		
Monsieur	Jean-Marc Bonnay	X		
Monsieur	Patrick Faderne	X		
Monsieur	Gaëtan Bondu	X		
Madame	Lydie Blin	X		
Madame	Véronique Moreau		X	Patrick Faderne
Monsieur	Emeric Cellier	X		
Madame	Nathalie Laprevote	X		
Monsieur	Axel Descroix	X		
Madame	Céline Miquel	X		
Monsieur	Antoine Helbert	X		

Monsieur Gaëtan Bondu est nommé secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

-En exercice : 19

-Présents : 18

-Absents : 1

-Procurations : 1

-Votants : 19

Après vérification du quorum, M. le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 mai 2021 n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE :

Délibération n°2021-031 relative aux décisions prises par le Maire en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité et pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs. Par la délibération n°2020-013 du 28 mai 2020, le conseil municipal a délégué au Maire des attributions.

Le maire doit rendre compte lors de chaque réunion obligatoire du conseil des décisions prises en vertu de cette délégation.

Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre	Adhésion 2021 Ciné Rural (300€), UMO (688,49), ADTO (3 004,8) et ADICO (2 528,40)
--	---

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE du compte-rendu des décisions listées ci-dessus du Maire prises en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VOTE : UNANIMITE

RESSOURCES HUMAINES :

Délibération n°2021-032 relative à la création d'un poste dans le cadre d'un recrutement d'un contrat unique d'insertion Parcours Emploi Compétences (PEC)

Le dispositif des contrats aidés a fait l'objet d'une réforme : les contrats emploi solidarité ont été remplacés par les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) en 2005 et les contrats avenir sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2018.

A partir de janvier 2018, les contrats aidés (CUI-CAE) sont transformés en contrats uniques d'insertion Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le secteur non marchand.

Le PEC a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. La prescription d'un PEC est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat. Les collectivités territoriales relèvent du secteur non marchand et sont ainsi susceptibles de bénéficier de l'aide à l'insertion professionnelle.

La prise en charge financière de l'Etat est fixée à 65 % du SMIC horaire brut pour une durée hebdomadaire maximale de 30 heures depuis l'arrêté du préfet de Région du 5 mai 2021.

En date du 17 mai 2018, Pôle Emploi a délivré à la mairie de Hermes la labellisation PEC.

Par délibération n°2018-021 du 3 mai 2018, le conseil municipal a créé un emploi de 20h pour les fonctions d'agent des services techniques et par délibération n°2018-07 du 28 juin 2018, un emploi de 20h d'agent technique pour le centre périscolaire.

Suite au départ d'un agent des services administratif, dans le cadre du recrutement, la commune peut bénéficier d'un contrat PEC.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- CREE un emploi dans le cadre du dispositif des contrats unique d'insertion PEC pour les fonctions d'agent administratif
- PRECISE que ce contrat sera conclu pour une durée de 12 mois renouvelable une fois pour une durée maximale de 24 mois,
- PRECISE que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine
- INDIQUE que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire
- INSCRIT au budget les crédits correspondants
- MODIFIE le tableau des emplois
- AUTORISE M. le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi ou la Maison pour l'Emploi et la Formation pour ce recrutement.

VOTE : UNANIMITE

INTERCOMMUNALITE :

Délibération n°2021-033 relative au déploiement de l'Espace Numérique de Travail (ENT) 1^{er} degré au sein des écoles élémentaires

Les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et en particulier l'article 2.2.1 « compétences optionnelles », lui confère une compétence optionnelle en matière de développement de l'usage et de facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) l'habilitant à intervenir en matière d'Espace Numérique de Travail du 1^{er} degré (ENT),

Par délibération CS2018-11-07-02 du 7 novembre 2018, le Comité syndical a adhéré au groupement de commande pour la mise en œuvre, la maintenance et l'hébergement d'un environnement numérique de travail sur le territoire régional des Hauts de France.

Par délibération CS2019-06-25-03 du 25 juin 2019, le Comité syndical a acté les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence ENT 1^{er} degré par le SMOTHD,

La loi confie aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux côtés de l'État, une responsabilité qui est essentielle au bon fonctionnement et au développement du numérique éducatif des établissements scolaires ;

La stratégie de convergence mise en place pour les ENT des Hauts de France a pour objectif de construire un environnement numérique cohérent du 1^{er} au 2nd degrés avec un déploiement à compter de la rentrée 2019, afin de permettre l'accompagnement des élèves tout au long de leur parcours scolaire, permettant :

- d'offrir un service numérique innovant et structurant,
- d'assurer la cohérence et l'homogénéité territoriale,
- de bénéficier d'économie d'échelle et de maintenance,
- de disposer d'un accompagnement aux usages optimisé et mutualisé,
- de proposer une assistance mutualisée et centralisée,
- de prendre en compte le continuum 1^{er} et 2nd degré,
- d'ouvrir ce nouvel ENT sur l'ensemble du territoire à la rentrée scolaire 2019,

Le SMOTHD a la charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire communal, en contrepartie d'une contribution financière annuelle sur la base des critères fixés par le Syndicat et des missions réalisées par ce dernier dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire,

Par délibération n°2020-032 du 25 juin 2020, le conseil municipal a approuvé les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence Espace Numérique de Travail (ENT) 1^{er} degré par le SMOTHD et solliciter l'ENT premier degré par le Syndicat, pour l'année 2019-2020 pour les 4 classes de l'école maternelle Louis Aragon.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- SOLLICITE le déploiement de l'ENT 1^{er} degré pour la rentrée 2021-2022 pour les 2 classes de l'école élémentaire Elsa Triolet et les 4 classes de l'école élémentaire Edmond Leveillé
- PRECISE que les crédits nécessaires au paiement des contributions et participations telles que définies par le syndicat seront inscrits au budget de l'exercice en cours,
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches et signatures nécessaires à la mise en œuvre de l'ENT dès la rentrée scolaire 2021-2022

VOTE : UNANIMITE

URBANISME :

Délibération n°2021-034 relative au retrait de la délibération instituant le droit de préemption urbain renforcé

Par délibération n°2019-045 du 31 octobre 2019, le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération, instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et zones d'urbanisation future délimitées par ce plan (zones U et AU).

Le DPU renforcé est un outil d'aménagement qui présente un double intérêt :

- Il permet de mettre en place un véritable observatoire foncier dans la mesure où toutes les mutations foncières doivent être signalées à la mairie,
- Il donne possibilité à la commune de « mettre en œuvre, par le biais d'acquisitions foncières, une véritable politique de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. »

Par délibération n°2019-055 du 11 décembre 2019, la commune a institué le DPU renforcé.

Dans le cadre du contentieux en instance devant le tribunal administratif, tendant à l'annulation de cette délibération, l'avocat mandaté a estimé qu'il y avait un risque très important que la délibération soit annulée par le tribunal administratif faute de comporter une motivation suffisante afin de satisfaire aux exigences de l'article L211-4 du code de l'urbanisme et de la jurisprudence.

Compte tenu de l'insécurité juridique, il est préférable de procéder au retrait de cette délibération.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de retirer la délibération n°2019-055 relative au droit de préemption urbain renforcé

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2021-035 relative au droit de préemption urbain

Compte tenu du retrait de la délibération instituant le DPU renforcé, la commune n'a plus le pouvoir de mettre en œuvre le droit de préemption, qu'il soit simplet ou renforcé.

Il est proposé dans l'immédiat de voter la mise en œuvre du DPU « simple » dans l'attente d'examiner avec le cabinet d'études Urba Services la possibilité de prendre une délibération supplémentaire pour renforcer le DPU en minimisant le risque juridique en répondant à l'exigence de motivation.

Le DPU « simple » peut être institué mais dans ce cas, il ne s'applique pas, en application de l'article L211-4 du Code de l'Urbanisme :

- o a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- o b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- o c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Le DPU peut être « renforcé » pour s'appliquer aux trois points cités ci-dessus, sur tout ou partie du territoire soumis au DPU.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- INSTITUE un Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones U du PLU, telles que délimitées sur les plans annexés à la présente délibération.

- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **PRECISE** que les articles L2122-17 et L2122-19 dudit Code sont applicables en la matière.
- **RAPPELLE** que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département.
- **RAPPELLE** que le périmètre du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme
- **PRECISE** qu'une copie de la présente délibération sera adressée Directeur Départemental de Finances Publiques, au président du Conseil Supérieur du Notariat, au président de la chambre Départementale des Notaires, au président du tribunal judiciaire de Beauvais et au bâtonnier du barreau constitué près le tribunal judiciaire de Beauvais
- **PRECISE** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

VOTE : UNANIMITE

DOMAINE PUBLIC / DOMAINE PRIVE :

Délibération n°2021-036 relative à la cession des parcelles AE n°64 et AE n°99

Le projet de requalification urbaine menée par la SA CLESENCE dans les cités Maillets et Alésia consiste en une démolition totale des 60 logements existants et d'une reconstitution d'une offre d'habitat.

La première phase de l'opération de relogement nécessite la construction d'un programme sur l'emprise foncière identifiée appartenant à la commune située rue de Beauvais, correspondant à une partie de la parcelle cadastrée AE n° 64 et une partie de la parcelle cadastrée AE n°99.

Par délibération n°2020-80 du 10 décembre 2020, le conseil municipal a approuvé la réalisation par la SA CLESENCE en qualité d'opérateur d'un programme de construction financés à minima à 40% en PLUS et PLAI, composé d'un programme qui devraient comprendre 15 à 30 logements

Pour la réalisation de ce projet, il convient de faire procéder à la division des parcelles AE n°64 et AE n°99 afin de céder l'emprise foncière estimée à environ 2 615 m² à la SA Clésence,

Par lettre en date du 18 mars 2021, les services de France Domaine ont estimé la valeur vénale de ces deux parcelles à 185 000 €. Par délibération motivée, le conseil municipal peut s'écarter de la valeur estimée.

Ce programme est inclus dans un programme plus large de réhabilitation des cités des Maillets et Alésia dont les objectifs sont de favoriser l'insertion urbaine du programme et de donner une nouvelle image du quartier, de favoriser la mixité résidentielle rendue possible par la réalisation de typologies de logements et de morphologies de bâtiments variées, de répondre aux besoins des locataires du parc social en leur apportant des logements adaptés, plus contemporains et moins énergivores et de créer des espaces extérieurs dédiés,

Au vu de l'équilibre financier nécessaire du projet estimé à 15 M € TTC prenant en compte la charge foncière, la démolition, la dépollution, les études de sols, la remise en état des terrains, les aménagements, les constructions neuves, l'amortissement des travaux de réhabilitation conduits ces dernières années pour le maintien du patrimoine et les pertes d'exploitation dus à l'arrêt des mises en location dès 2021, la commune peut proposer la cession à l'euro symbolique.

Les parcelles AE n°64 et AE n°99 ne font pas partie du domaine public de la commune dans la mesure où elles sont entièrement closes et non accessibles au public.

Manuel Balache s'interroge sur le coût que représente ce foncier compte tenu du fait que cette parcelle située en zone constructible représente, pour la commune, une valeur conséquente. De part sa cession à l'euro symbolique à Clésence, la mairie participe ainsi, à hauteur de cette valeur, au programme de construction de logements sociaux.

M. le Maire précise qu'en contrepartie, une compensation financière sera dégagée par la valorisation de l'ensemble de la parcelle suite à la démolition du bâtiment, à l'aménagement du parc et ses alentours ainsi que par la construction d'un local destiné aux activités de la commune. Le nombre de logements sera compris entre 10 et 20 au maximum.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

- DECIDE de faire procéder à la division des parcelles AE n°64 et AE n°99 telle que définie par le plan joint en annexe
- ACTE que les parcelles AE n°64 et AE n°99 font partie du domaine privé de la commune
- DECIDE de la cession à la SA Clésence à 1 (un) euro symbolique d'une partie des parcelles AE n°64 et AE n°99 pour une surface estimée de 2 615 m²
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la promesse foncière et l'acte de vente définitif avec CLESENCE, et tout acte s'y rapportant

VOTE -Pour : 17 voix

-Contre : 1 voix (Manuel Balache)

-Abstention : 1 voix (Gaëtan Bondu)

21h35 : L'ensemble des points à l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance.

Le secrétaire de séance

Gaëtan Bondu

